

RISQUE CHIMIQUE ET ENVIRONNEMENT

REGLEMENT REACH

Le règlement REACH a été adopté le 18/12/2006. il entrera en vigueur le **1er juin 2007**.

Voici les 3 phases du système REACH :

L'enregistrement : les substances chimiques fabriquées ou importées dans des quantités supérieures à 1 tonne par an devront être enregistrées dans une base de données centrale gérée par une nouvelle agence européenne des produits chimiques. Les données de sécurité sont transmises par la chaîne d'approvisionnement aux utilisateurs en aval. Les utilisateurs devront examiner la sécurité de leurs utilisations de ces substances et prendre les mesures de gestion des risques appropriées.

L'évaluation : quand il n'est pas possible de fournir les informations relatives à des produits chimiques dont on estime qu'ils présentent un risque pour la santé ou l'environnement, ou si ces informations sont douteuses, une évaluation devra être menée. Il s'agira soit de vérifier la conformité de l'enregistrement, soit de déterminer le degré de risque que la substance présente pour la santé humaine ou l'environnement.

L'autorisation : pour les substances qualifiées de « extrêmement préoccupantes » (produits cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction et produits persistants, bio-accumulables et toxiques), il appartiendra à la Commission d'autoriser sous conditions ou d'interdire leur fabrication et leur utilisation.

Un service national d'assistance technique sera créé avant avril 2007 nommé Helpdesk.

Pour toutes demandes particulières de vos clients concernant vos produits, consultez AFIRM pour constituer un dossier.

REVES JURIDIQUES - BREVES JURIDIQUES - BREVES JURIDIQUES - BREVES JURIDIQUE

- L'employeur n'a pas le pouvoir de modifier seul le contrat de travail : Si l'employeur peut décider seul des changements des conditions de travail d'un salarié, il ne peut en revanche modifier le contrat de travail sans l'accord du salarié. Le passage d'un CDI à temps partiel à un temps plein constitue une modification du contrat de travail qui nécessite l'accord du salarié. Par conséquent, le refus du salarié n'est pas une cause légitime de licenciement. *Arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du 11 janvier 2006, N° 03-46698*
- Toluène : Le toluène est reconnu comme responsable de maux de tête, de vertiges et de somnolence. Il est irritant pour la peau et présente une toxicité auditive spécifique. L'exposition au toluène aggraverait chez l'homme les effets du bruit. De plus, il est désormais classé comme reprotoxique catégorie 3. L'interdiction de mise sur le marché d'adhésifs et de peintures par pulvérisation destinés à la vente au public et contenant plus de 0,1% de toluène a été édictée dans la directive européenne 2005/59/CE du 26 octobre 2005. Cette interdiction sera applicable à partir du 15 juin 2007.

La citation à méditer :

Les prévisions sont difficiles, surtout lorsqu'elles concernent l'avenir. *Pierre DAC*

QUIZZ

Seules les indemnités journalières maladie sont soumises à la CSG et à la CRDS

O Vrai O Faux

Faux ! Les indemnités journalières sont soumises à la CSG et à la CRDS qu'elles couvrent le risque maladie, maternité, paternité ou les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Réponse :



CONSEIL—FORMATION—ORGANISATION
RESSOURCES HUMAINES—SECURITE— ENVIRONNEMENT



**Retrouvez-nous au salon PREVENTICA à EUREXPO LYON
du 6 au 8 février 2007 stand E 23
Demandez-nous votre invitation gratuite**

PROVENCE – COTE D'AZUR – LANGUEDOC

372, Chemin du Val doux 83 200 TOULON

Téléphone : 04 94 24 44 52

Télécopie : 04 71 61 08 15

Courriel : afirm83@wanadoo.fr

www.afirm-conseil.fr

AUVERGNE – RHONE-ALPES

10, Montée de Chantemule 43140 LA SEAUVE SUR SEMENE

Téléphone : 04 71 61 02 03

Portable : 06 12 89 33 05

Télécopie : 04 71 61 08 15

Courriel : afirm43@wanadoo.fr

JANVIER 2007

AFIRMINFO

LE BULLETIN D'INFORMATION D'AFIRM



**TOUTE L'EQUIPE DE LA SOCIETE AFIRM VOUS
PRESENTE SES MEILLEURS VŒUX A L'OCCASION
DE CETTE NOUVELLE ANNEE**



Photo de l'équipe d'AFIRM au salon POLLUTEC fin 2006.

**Nous vous attendons sur notre stand n° E 23 au salon
PREVENTICA qui aura lieu à Eurexpo Lyon les 6, 7 et 8
février 2007.**

**L'année 2006 nous a permis de répondre à nombre de
vos préoccupations. En 2007, de nouveaux enjeux nous
attendent.**

VEILLE JURIDIQUE

BRUIT

Le décret n° 2006-892 du 19 juillet 2006 modifie la réglementation sur l'exposition au bruit :

- Le seuil d'alerte passe de 85 à 80 dBA, hors protection auditive.
- Le seuil de danger est ramené à 85 dBA, hors protection auditive.

En aucun cas un salarié ne doit être exposé à une dose de bruit quotidienne supérieure à 87 dBA avec ses protections auditives. *Article R 231-127*

« Art. R. 231-128. - I. - Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs en application du paragraphe III (a) de l'article L. 230-2 et à sa mise à jour, l'employeur évalue et, si nécessaire, mesure les niveaux de bruit auxquels les travailleurs sont exposés.

« L'évaluation des niveaux de bruit et les résultats du mesurage sont conservés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pendant une durée de dix ans.

« Ces résultats sont tenus à la disposition des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et des délégués du personnel.

« Ils sont communiqués au médecin du travail en vue de leur conservation avec le dossier médical des travailleurs exposés.

« Ils sont tenus, sur leur demande, à la disposition de l'inspecteur ou du contrôleur du travail ou des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et des organismes mentionnés au 4° de l'article L. 231-2.

Vous avez donc l'obligation d'intégrer l'évaluation du bruit dans votre document unique d'évaluation des risques.

L'article R. 232-8-1 prévoit une mesure de bruit obligatoire tous les 3 ans. AFIRM réalise les mesures de bruit conformément à la norme NF S 31-084 d'octobre 2002. Contactez-nous pour plus d'informations.

RISQUE CHIMIQUE

Solvants : futures évolutions des valeurs limites

La prévention des risques professionnels préconise l'absence ou la réduction de l'exposition des salariés aux polluants atmosphériques. Pour certaines substances, notamment les solvants, les valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 30 juin 2004 modifié intégré au Code du travail (R. 231-58). Le dépassement des Valeurs Limites constitue une infraction.

La directive européenne 2006/15 du 7 février 2006 propose de nouvelles valeurs limites d'exposition professionnelle aux solvants. Cette directive doit être transposée en droit français avant le 1er septembre 2007. Les solvants concernés sont, entre autres : Méthanol, Chloroéthane, Isopentane, Nitrobenzène, Toluène, Monochlorobenzène, Pentane, n-Hexane, Cyclohexane, 2-(2-méthoxyéthoxy) éthanol, 2-(2-butoxyéthoxy)éthanol et le Néopentane. Les valeurs limites proposées sont nettement en dessous des précédentes valeurs.

La directive définit aussi de nouvelles valeurs limites pour d'autres substances telles que, par exemple, le dioxyde de carbone ou l'argent.

Pour connaître les actuelles et les prochaines valeurs limites de ces solvants, pour apprendre le contenu intégral de la directive européenne, pour l'évaluation du risque chimique de votre entreprise, faites appel à AFIRM.

AFIRM vous informe de vos obligations et vous accompagne dans l'évaluation du risque chimique à intégrer à votre document unique d'évaluation des risques.

TABAC

Le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 renforce l'interdiction de fumer dans les lieux collectifs et notamment dans les locaux de travail. Ainsi, à compter du **1er février 2007**, il ne sera possible de fumer que dans un local spécifique respectant des normes strictes de ventilation et d'entretien. L'interdiction de fumer s'applique dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ainsi que dans les moyens de transport collectif et dans les espaces non couverts des établissements scolaires ou lieux fréquentés par les mineurs. Dans ces lieux, une signalisation apparente doit rappeler le principe de l'interdiction de fumer. Cette signalisation est accompagnée d'un message sanitaire de prévention.

Néanmoins, des espaces "fumeurs" peuvent être créés par le responsable de ces lieux, sauf dans les établissements de santé, les établissements scolaires ou des lieux fréquentés par des mineurs. Ces emplacements sont des salles closes spécialement dédiées à la consommation de tabac dans lesquelles aucune prestation de service n'est délivrée. Ces espaces "fumeurs" doivent notamment être équipés d'un dispositif d'extraction d'air par ventilation mécanique, de fermetures automatiques. Ces locaux spécifiques doivent respecter les normes suivantes :

- Débit minimal de ventilation de 7 litres par seconde et par occupant pour les locaux dont la ventilation est assurée de façon mécanique ou naturelle par conduits
- Volume minimal de 7 mètres cubes par occupant pour les locaux dont la ventilation est assurée par des ouvrants extérieurs

Ils ne peuvent pas dépasser 35 m². Un avertissement sanitaire doit être apposé à l'entrée des espaces. Les jeunes de moins de 16 ans ne peuvent pas accéder à ces espaces.

L'entretien et la maintenance de ces emplacements ne peuvent être exécutés sans que l'air ait été renouvelé pendant au moins une heure après le départ du dernier occupant.

Dans les lieux de travail, le projet de mettre un emplacement à la disposition des fumeurs et ses modalités de mise en oeuvre sont soumis à la consultation du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou, à défaut, des délégués du personnel et du médecin du travail. Cette consultation doit être renouvelée tous les deux ans.

Des sanctions sont prévues :

- pour les personnes fumant dans un endroit non autorisé ;
- lorsque la signalisation n'est pas mise en place ;
- lorsque les emplacements "fumeurs" ne sont pas conformes à la réglementation ;
- lorsque la violation de l'interdiction de fumer est favorisée, sciemment, par quelque moyen que ce soit.

Articles R 3511-1 à R 3511-8 Section 1 du Code de la Santé publique

AFIRM peut vous aider à mettre en place une procédure répondant aux obligations du décret pour les non-fumeurs et les fumeurs. N'hésitez pas à contacter AFIRM.

RISQUE CHIMIQUE ET ENVIRONNEMENT

Adoption du règlement REACH

Le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 18 décembre 2006, le règlement REACH sur l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques dans l'Union européenne.

Ce règlement, qui va abroger une quarantaine de directives européennes, devrait entrer en vigueur le **1er juin 2007**. A partir de cette date, quelque 30 000 substances chimiques sur le marché devront être enregistrées, avec une procédure d'autorisation très stricte pour les plus dangereuses d'entre elles et l'obligation pour les producteurs de travailler à la substitution des substances nocives par des alternatives plus sûres. REACH signifie Registration Evaluation and Authorisation for new and existing Chemical substances. C'est un système d'enregistrement, d'évaluation et d'autorisation des substances chimiques.

Pour en savoir plus, merci de vous reporter en page 4